Reçu en préfecture le 20/03/2021/4

Publié le

ID: 013-211300215-20240315-DEC202475-AU



N° 2024-75 Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de réaliser des travaux de réhabilitation des abords de la plage du Rouet,

CONSIDERANT le dispositif d'aide aux travaux de proximité du Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône,

DECIDE

Article I: De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « aide aux travaux de proximité », en vue d'aider au financement des travaux de réhabilitation des abords de la plage du Rouet (tranche 1).

Article II: La demande de subvention porte sur un montant de 59 500 € HT, soit 70% du montant prévisionnel des travaux plafonné à 85 000 € HT, ce qui permet d'établir le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	40,38%	40 295.00 €
Participation du Conseil Départemental	59,62%	59 500.00 €
70% de 85 000 €HT		
TOTAUX	100 %	99 795.00 €

Article III: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture de 20/03/2024

Publié le

ID: 013-211300215-20240315-DEC202475-AU

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6

par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 mars 2024

Le Maire, René-Francis CARPENTIER